



Coronavirus

Questions & Réponses

Ce document est susceptible d'évoluer et sera complété par d'autres Questions et Réponses (dernier update : **04/06/2020**).

Questions générales

- [Les sinistres des suites du coronavirus sont-ils couverts dans les contrats d'assurances vie/décès, incapacité de travail et frais médicaux ?](#)
- [Nos contrats d'assurance couvrent-ils les tests de dépistage du coronavirus ?](#)
- [Par mesure de précaution, un affilié de retour d'une zone infectée ou étant entré en contact avec des personnes malades est mis en quarantaine et cet affilié n'a pas la possibilité de travailler à distance. Cet affilié peut-il prétendre à une intervention de son assurance ?](#)
- [Dans le contexte actuel, il n'est pas toujours possible de réaliser les formalités médicales exigées par AXA Belgium. Qu'en est-il de l'émission des couvertures ?](#)

Questions concernant les assurances collectives

- [Quel est l'impact du chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques sur les engagements de pension, sur les couvertures complémentaires et sur les engagements en matière de frais médicaux et d'incapacité de travail et/ou d'invalidité ?](#)
- [Qu'est-ce que l'employeur est strictement tenu de faire en cas de chômage temporaire ?](#)
- [Si l'employeur souhaite continuer à payer malgré la suspension du contrat de travail, y a-t-il certaines formalités à remplir ? Un addendum doit-il être rédigé ?](#)
- [L'engagement de pension peut-il être supprimé tout en maintenant les garanties décès, l'invalidité \(exo et rente\) ?](#)
- [Un employeur veut suspendre certaines couvertures pour le chômeur temporaire. Cela nécessite-t-il un avenant ? Dans quel délai ?](#)
- [Que se passe-t-il si, après un certain temps, l'employeur souhaite suspendre des engagements avec effet rétroactif pour la période de chômage temporaire déclarée ?](#)
- [Si certaines couvertures sont suspendues, des formalités médicales seront-elles demandées au moment de la réintégration.](#)



- [S'il y a chômage temporaire et que l'on se trouve dans une situation où l'employeur n'informe pas l'entreprise que l'on veut suspendre la couverture, l'affilié est-il couvert en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie/accident pendant la période de chômage temporaire ?](#)
- [Dans les assurances collectives \(retraite, décès, incapacité de travail, hospitalisation\), les cotisations des employés sont déduites du salaire. En cas de chômage temporaire, aucun salaire ne sera versé. Qu'advient-il des cotisations des employés ?](#)
- [Quel est le traitement fiscal des versements poursuivis dans le cadre d'engagements collectifs pour travailleurs salariés ?](#)
- [Si les salariés sont placés en chômage temporaire partiel, l'avantage de l'ONEM est-il également considéré comme un salaire ?](#)

Questions spécifiques aux assurances frais médicaux

- [Les assurances qui couvrent les frais liés à une hospitalisation couvrent également les frais ambulatoires pré-hospitalisation. De nombreuses interventions ont dû être reportées car jugées moins urgentes. Qu'en est-il des frais liés à des soins pré-hospitalisation déjà réalisés qui n'entreront donc plus en compte pour un remboursement vu qu'ils sont hors délais suivant les conditions du contrat ?](#)
- [La période de post-hospitalisation est-elle prolongée pour les traitements médicaux qui avaient déjà commencé pendant la période de post-hospitalisation et qui ont dû être suspendus en raison des mesures coronariennes ?](#)
- [En cas de chômage temporaire, l'employeur décide de continuer à payer les cotisations du salarié. Toutefois, qu'en est-il de la prime pour les membres de la famille affiliés qui est normalement déduite du salaire de l'employé. L'employeur ne pourra plus les retenir. Seront-elles retenues à un stade ultérieur et, dans l'affirmative, quand ?](#)
- [Situation de chômage temporaire et l'employeur décide d'arrêter les cotisations. Les primes des membres de la famille affiliés peuvent-elles continuer à être payées afin qu'ils restent assurés ?](#)
- [Puis-je faire appel au service doctors online pour me faire diagnostiquer si je pense être atteint du coronavirus ?](#)



Questions spécifiques aux assurances incapacité de travail et/ou invalidité

- [Un salarié qui est mis au chômage temporaire tombe malade. Le fait qu'il n'ait pas droit au salaire garanti a-t-il une incidence sur l'application de la période de carence dans l'incapacité de travail de l'assurance collective ?](#)
- [Que se passe-t-il si la couverture invalidité est maintenue et qu'il y a une demande d'indemnisation alors qu'il n'y a pas de salaire ?](#)

Divers

- [Congé parental et Covid-19](#)

Questions indépendants

- [Un travailleur indépendant qui est contraint d'arrêter ses activités professionnelles en raison de la crise liée au coronavirus, par exemple, peut faire appel au droit passerelle. L'une des conditions pour pouvoir bénéficier du droit passerelle est qu'aucun revenu de remplacement ne peut être obtenu. Les rentes payées dans le cadre de l'incapacité de travail sont-elles considérées comme 'revenu de remplacement' ?](#)
- [L'assurance revenu garanti intervient-elle si un travailleur indépendant ou une entreprise est contraint\(e\) de fermer ses portes à cause du coronavirus ?](#)
- [Les primes manquantes de l'année dernière doivent-elles encore être réclamées?](#)



Questions générales

Les sinistres des suites du coronavirus sont-ils couverts dans les contrats d'assurance vie/décès, incapacité de travail et frais médicaux ?

Oui. L'ensemble des dispositions reprises dans les conditions générales et particulières des contrats sont d'application. Aucune clause d'exclusion de sinistres engendrés par une épidémie ou une pandémie n'est reprise dans nos dispositions actuelles.

Voici quelques précisions, assurance par assurance :

1. **Assurance vie/décès** : nos contrats couvrent les décès causés par le coronavirus. En effet, nos contrats prévoient une couverture des décès et ce peu importe la cause, maladie ou accident. De plus, nos contrats ne font pas mention d'une clause qui exclurait les décès engendrés par une épidémie ou une pandémie.
2. **Assurance « revenu garanti »** : Les épidémies ou les pandémies ne sont pas des événements repris dans la liste des exclusions, donc nos contrats couvrent l'incapacité de travail causée par le Coronavirus

De plus, si vous êtes couvert par une assurance collective en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie et que vous effectuez un travail bénévole dans le cadre de la crise coronarienne (par exemple en tant qu'infirmier), vous continuerez à être couvert par cette assurance si vous tombez en incapacité de travail en raison d'une infection par le coronavirus.

3. **Assurance frais médicaux** : nos conditions générales donnent entre autres les précisions suivantes :
 - a. **Assurance hospitalisation** :
 - i. La compagnie intervient en cas d'hospitalisation de l'assuré en Belgique ou à l'étranger par suite d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse ou d'un accouchement.
 - ii. La compagnie intervient dans les frais médicaux découlant des soins ambulatoires qui sont en relation directe avec la cause de l'hospitalisation et sont intervenus dans une période avant et après l'hospitalisation qu'elle ait eu lieu en Belgique ou à l'étranger.



- iii. Pour les contrats dans lesquels la garantie est présente, si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale de la compagnie juge nécessaire de le transporter vers un établissement hospitalier mieux équipé, plus spécialisé, ou plus proche de son domicile, la compagnie organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé.

- b. **Assurance soins ambulatoires « classique »** (par le biais de la garantie « soins ambulatoires »). La compagnie intervient dans les frais d'honoraires médicaux et paramédicaux, d'analyses médicales, de médicaments, ... pour autant qu'ils aient été prescrits par un médecin dans le cadre d'un traitement curatif relatif à un problème de santé.

- c. **Assurance soins ambulatoires « nouvelle formule »** (par le biais de la garantie « soins ambulatoires »). Dans cette formule d'assurance, la compagnie intervient dans les frais d'honoraires médicaux et paramédicaux, d'analyses médicales, de médicaments, ... pratiqués par un prestataire de soins de santé dans le cadre d'un traitement préventif ou curatif relatif à un problème de santé.

[Retour au début](#)

Nos contrats d'assurance couvrent-ils les tests de dépistage du coronavirus ?

Le dépistage peut faire l'objet d'une intervention au travers de trois couvertures.

- a. Garantie « soins ambulatoires » de l'**assurance soins ambulatoires « classique »** : les frais d'honoraires médicaux et d'analyses médicales font l'objet d'une intervention pour autant qu'ils soient prescrits par un médecin et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un traitement curatif relatif à un problème de santé. Un affilié ne présentant pas de symptômes du coronavirus mais qui souhaite cependant subir un test de dépistage ne pourra donc pas profiter d'une intervention dans les frais engendrés.

- b. Garantie « soins ambulatoires » de l'**assurance soins ambulatoires « nouvelle formule »** : les frais d'honoraires médicaux et d'analyses médicales font l'objet d'une intervention pour autant qu'ils aient été pratiqués par un prestataire de soins de santé dans le cadre d'un traitement préventif ou curatif relatif à un problème de santé. Les frais de dépistage du coronavirus peuvent donc faire l'objet d'une intervention dans le cadre de cette assurance.



- c. Garantie « soins ambulatoires pré-/post-hospitalisation » de l'**assurance hospitalisation** : pour autant que les dispositions particulières du contrat soient respectées (durée pré- et post-hospitalisation), les frais médicaux découlant des soins ambulatoires (honoraires médicaux et analyses médicales dans le cadre d'un dépistage) qui sont en relation avec une hospitalisation dans le cadre du coronavirus sont couverts.

[Retour au début](#)

Par mesure de précaution, un affilié de retour d'une zone infectée ou étant entré en contact avec des personnes malades est mis en quarantaine et cet affilié n'a pas la possibilité de travailler à distance (parce qu'il n'est pas équipé ou parce que la nature de son travail ne le permet pas). Cet affilié peut-il prétendre à une intervention de son assurance ?

Assurance « revenu garanti ». L'assurance « revenu garanti » intervient sous condition que l'affilié soit reconnu comme étant malade. Si l'affilié est placé en quarantaine par pure mesure de précaution et qu'il ne présente aucun symptôme, il n'y aura aucune indemnisation de l'assurance pour cause d'incapacité de travail. Par contre, si l'affilié est placé en quarantaine, qu'il présente des symptômes de la maladie et qu'il a une attestation d'incapacité de travail fournie par son médecin, il sera alors considéré comme étant malade et le contrat pourra alors porter ses effets.

Notez que la durée de la quarantaine est souvent plus courte que la période minimale de carence (1 mois), ce qui signifie qu'une quarantaine pour quelque raison que ce soit ne sera sans doute pas un motif d'indemnisation dans le cadre du contrat d'assurance revenu garanti.

[Retour au début](#)

Dans le contexte actuel, il n'est pas toujours possible de réaliser les formalités médicales exigées par AXA Belgium. Qu'en est-il de l'émission des couvertures ?

Nous comprenons que dans le contexte actuel, il sera difficile de répondre rapidement à notre demande de formalités médicales ou de renseignements complémentaires. C'est



pourquoi, nous avons décidé d'octroyer une couverture provisoire en cas d'accident pour une durée de 3 mois à partir de ce jour à tous les candidats assurés / affiliés.

Cette initiative concerne les couvertures décès et incapacité de travail des produits des 2^{ème} et 3^{ème} piliers (notamment les assurances solde restant dû) en retail et en corporate.

Les formalités médicales dont il est question sont des formalités médicales demandées à la souscription d'un nouveau contrat ou à l'affiliation d'un nouvel affilié, que ce soit les formalités médicales de base ou les renseignements complémentaires.

Dans tous les cas, nous suivons les procédures en place et nous demandons les formalités médicales suivant nos grilles de sélection, ou les renseignements complémentaires lorsque c'est nécessaire, mais nous octroyons systématiquement une couverture en cas d'accident d'une durée de maximum 3 mois.

[Retour au début](#)



Questions concernant les assurances collectives

souscrites par des entreprises / employeurs au profit de leurs membres du personnel (et des membres de leur famille le cas échéant).

Quel est l'impact du chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques sur les engagements de pension, sur les couvertures complémentaires et sur les engagements en matière de frais médicaux et d'incapacité de travail et/ou d'invalidité?

Dans ces circonstances exceptionnelles, AXA Belgium souhaite soutenir ses clients en protégeant au mieux ses assurés en cas de chômage temporaire.

La suspension du contrat de travail, qui est la conséquence du chômage temporaire, implique souvent la suspension de la constitution du capital retraite et des couvertures de risques. Concrètement, cela signifie que, pendant cette période de chômage temporaire, le travailleur ne constituera pas de droits de pension et ne bénéficiera pas de ses couvertures décès, frais médicaux (tant pour les membres affiliés que pour les membres de la famille affiliés) incapacité de travail et/ou invalidité. Dans ces circonstances exceptionnelles, une loi a été votée qui confirme les dispositions déjà prises par AXA Belgium.

Les mesures concrètes sont les suivantes :

- possibilité de maintenir les couvertures des engagements durant la période de chômage temporaire (avec poursuite du financement des engagements, les cotisations patronales et personnelles restent dues) --> cette option est automatique et ne nécessite aucune démarche des employeurs
- possibilité de profiter d'un report du paiement des cotisations patronales et personnelles jusqu'au 30/09/2020 : l'employeur peut l'obtenir **pour les affiliés qui sont en chômage temporaire** pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques au sein de son entreprise dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19. **(Uniquement pour les affiliés au sein de son entreprise qui sont en chômage temporaire)** --> cette option n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande écrite explicite des employeurs (voir conditions ci-dessous)



Quelles sont les conditions ?

Maintien des engagements : dans ce cas, les engagements de pension et les engagements de frais médicaux, d'incapacité de travail et/ou d'invalidité continuent simplement comme s'il n'y avait pas de suspension du contrat de travail. Cette continuation sera appliquée automatiquement.

- Tant la constitution de la retraite que les couvertures des risques pour les affiliés (ainsi que pour les membres de la famille affiliés en cas de frais médicaux) seront maintenues.
- Le financement de l'engagement doit continuer à être respecté (les cotisations patronales et personnelles restent dues pendant cette période)
- La continuation de cet engagement et la détermination des primes requises pour celle-ci seront basées sur les éléments de calcul (tels que les données salariales) dont AXA Belgium dispose avant la période de chômage temporaire.

Report de paiement des primes : pour les primes (cotisations patronales et personnelles) relatives à la continuation des engagements, pendant la période de chômage temporaire, l'employeur peut bénéficier d'un report de paiement jusqu'au 30 septembre 2020 pour les affiliés au sein de son entreprise qui sont en chômage temporaire du au Covid-19. Les invitations de paiement ne seront alors envoyées que pour donner un aperçu des primes restant à payer et aucun rappel ne sera envoyé pour les primes relatives aux mois d'avril à septembre. Les démarches sont les suivantes :

- envoyer une demande écrite à AXA Belgium ;
- soumettre les preuves nécessaires montrant que les affiliés concernés sont temporairement au chômage pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 (par exemple en soumettant une copie de la demande de DSR scénario 5 à l'ONEM).

[Retour au début](#)

Qu'est-ce que l'employeur est strictement tenu de faire en cas de chômage temporaire ?

Dans les circonstances actuelles les obligations des employeurs sont les suivantes :

- si l'employeur souhaite maintenir son engagement de pension, son engagement d'incapacité de travail/invalidité ou son engagement frais médicaux pour ses membres en chômage temporaire, il ne doit rien faire --> automatique



- si l'employeur ne souhaite pas maintenir son engagement de pension, son engagement d'incapacité de travail/invalidité ou son engagement frais médicaux de ses affiliés en chômage temporaire, il doit nous en informer par écrit et explicitement en nous fournissant les documents nécessaires (voir ci-dessus). Attention, les couvertures qui font parties du même engagement doivent ou bien continuer ou bien toutes être supprimées avec exception de la couverture décès qui doit continuer jusqu'au 30/06/2020.
- si l'employeur décide de profiter du report de paiement des primes de ses assurances collectives il doit en faire la demande écrite et explicite à AXA Belgium (voir ci-dessus).

Les employeurs, quel que soit le choix réalisé, sont tenus d'informer les affiliés concernés :

- de leur choix de maintenir ou non les différents engagements pendant la période de chômage temporaire;
- du maintien obligatoire de la couverture décès jusqu'au 30 juin 2020, dans le cas où le choix a été fait de suspendre l'engagement de pension (et les couvertures complémentaires);
- le cas échéant, sur les conséquences concrètes pour les cotisations personnelles qui restent dues si l'engagement est maintenu pendant la période de chômage temporaire. Dans ce cas, le travailleur doit être informé de la manière dont ces cotisations seront retenues sur la rémunération et si un étalement de ces retenues sera prévu.

[Retour au début](#)

Si l'employeur souhaite continuer à payer malgré la suspension du contrat de travail, y a-t-il certaines formalités à remplir ? Un addendum doit-il être rédigé ?

Pour le maintien de la couverture, l'employeur ne doit rien nous communiquer par écrit (cela se fait automatiquement). Il y aura une adaptation formelle du règlement des pensions, des règles ou de l'accord au moyen d'une lettre avenant.

[Retour au début](#)



L'engagement de pension peut-il être supprimé tout en maintenant les garanties décès, l'invalidité (exo et rente) ?

L'employeur doit faire un choix par engagement complet:

- Engagement de pension (constitution de pension/décès et les éventuelles couvertures complémentaires acra, acri-exo et acri-rente);
- Engagement d'incapacité de travail;
- Engagement d'invalidité;
- Engagement des frais médicaux.

Le choix de suspendre un engagement spécifique doit être le même pour tous les affiliés en chômage temporaire en raison de la crise du COVID-19.

Si l'employeur souhaite suspendre l'engagement de pension pendant la durée de ce chômage temporaire bien particulier, il doit tenir compte du fait qu'il est légalement obligé de maintenir toutes les couvertures décès, comme elles l'étaient avant le chômage temporaire, jusqu'au 30 juin 2020 (date prévue de fin de la période de chômage temporaire en raison de la crise du COVID-19).

Une prime reste due pour le maintien de la couverture décès, pour laquelle il est également prévu qu'un report de paiement peut être obtenu jusqu'au 30 septembre 2020. Pour ce faire, une demande écrite doit être introduite auprès d'AXA Belgium, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

[Retour au début](#)

Un employeur veut suspendre certaines couvertures pour le chômeur temporaire. Cela nécessite-t-il un avenant ? Dans quel délai ?

Si le règlement de l'employeur concerné ne prévoit pas de clause 'maintien de primes pendant le chômage temporaire' : l'employeur doit nous informer dans les 30 jours suivant la réception de la communication qu'il souhaite suspendre les engagements. Une lettre avenant sera rédigée à cet effet (légalement, AXA Belgium a jusqu'au 31/12/2021 pour le faire).

Si le règlement de l'employeur concerné prévoit une clause 'maintien de primes pendant le chômage temporaire' => un avenant devra être rédigé pour supprimer la clause et des procédures sociales devront être suivies.

[Retour au début](#)



Que se passe-t-il si, après un certain temps, l'employeur souhaite suspendre des engagements avec effet rétroactif pour la période de chômage temporaire déclarée ?

Si l'employeur souhaite suspendre un ou plusieurs engagements, il doit informer AXA Belgium par écrit de son choix dans les 30 jours qui suivent la réception de cette communication ; si l'employeur ne nous communique rien dans ce délai, cela signifie automatiquement le maintien des engagements.

Dans le cas où la période de chômage temporaire due à la crise du COVID-19 commencerait après la réception de cette communication, l'employeur doit informer AXA Belgium de son choix dans les 30 jours qui suivent le début de ce chômage temporaire.

L'employeur doit alors transmettre à AXA Belgium les documents pertinents prouvant que l'entreprise a demandé le chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 (par exemple une copie de votre demande DSR scénario 5 à l'ONEM).

[Retour au début](#)

Si certaines couvertures sont suspendues, des formalités médicales seront-elles demandées au moment de la réintégration ?

Lorsqu'un employeur décide de suspendre les couvertures des assurances collectives de ses membres du personnel en chômage temporaire pour COVID-19, la reprise des couvertures, une fois la période de chômage temporaire terminée, se fera sous les conditions actuelles du plan, sans nouvelles formalités médicales.

[Retour au début](#)



S'il y a chômage temporaire et que l'on se trouve dans une situation où l'employeur n'informe pas l'entreprise que l'on veut suspendre la couverture, l'affilié est-il couvert en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie/accident pendant la période de chômage temporaire ?

Concrètement, cela signifie que l'employeur choisit de maintenir l'engagement d'incapacité de travail pendant la période de chômage temporaire. La couverture de l'incapacité de travail continuera alors à s'appliquer comme elle était applicable à la veille du chômage temporaire. En d'autres termes, si une personne tombe malade pendant cette période de chômage temporaire, l'assurance incapacité de travail intervient après la période de carence.

[Retour au début](#)

Dans les assurances collectives (retraite, décès, incapacité de travail, hospitalisation), les cotisations des employés sont déduites du salaire. En cas de chômage temporaire, aucun salaire ne sera versé. Qu'advient-il de ces cotisations des employés ?

La loi est claire : les primes personnelles sont toujours dues. L'employeur doit vérifier auprès de son secrétariat social / HR Payroll comment ces primes personnelles doivent être retenues en cas d'absence de salaire. AXA Belgium n'y intervient pas.

[Retour au début](#)

Quel est le traitement fiscal des versements poursuivis dans le cadre d'engagements collectifs pour travailleurs salariés ?

Les primes et les contributions concernées font l'objet du même traitement fiscal que les primes et les contributions qui sont dues en exécution de la convention (du contrat d'assurance), c'est-à-dire qu'elles sont fiscalement déductibles dans le chef de l'employeur et ne constituent pas un avantage de toute nature dans le chef du travailleur salarié.



La loi du 7 mai 2020 prévoit que les primes et contributions concernées sont versées en exécution de l'engagement, si bien qu'elles font l'objet du même traitement fiscal que les autres primes de l'engagement, un régime fiscale distinct n'est donc pas nécessaire.

[Retour au début](#)

Si les salariés sont placés en chômage temporaire partiel, l'avantage de l'ONEM est-il également considéré comme un salaire ?

Non, l'avantage de l'ONEM n'est pas considéré comme un salaire.

[Retour au début](#)



Questions spécifiques concernant les assurances frais médicaux

Les assurances qui couvrent les frais liés à une hospitalisation couvrent également les frais ambulatoires pré-hospitalisation. De nombreuses interventions ont dû être reportées car jugées moins urgentes. Qu'en est-il des frais liés à des soins pré-hospitalisation déjà réalisés qui n'entreront donc plus en compte pour un remboursement vu qu'ils sont hors délais suivant les conditions du contrat ?

Lorsque le report de l'hospitalisation est indépendant de la volonté des affiliés et que ce report est engendré par la crise du coronavirus, **AXA Belgium remboursera les frais ambulatoires pré-hospitalisation déjà encourus pour l'intervention faisant l'objet d'un report.** Afin de pouvoir prétendre à ce remboursement, les affiliés doivent prendre contact avec AXA Belgium en précisant la date de l'hospitalisation prévue initialement et la date de la nouvelle intervention.

Le remboursement de ces frais médicaux fera l'objet d'un remboursement conformément aux conditions du contrat pour autant que l'hospitalisation ait préalablement été déclarée chez AXA Belgium.

De plus, les frais liés à des soins ambulatoires réalisés entre l'hospitalisation prévue initialement et la nouvelle intervention seront également remboursés temporairement.

[Retour au début](#)

Assurances collectives d'hospitalisation. La période de post-hospitalisation est-elle prolongée pour les traitements médicaux qui avaient déjà commencé pendant la période de post-hospitalisation et qui ont dû être suspendus en raison des mesures coronariennes ?

Les frais de post-hospitalisation qui auraient normalement dû avoir lieu mais qui, en raison des mesures de corona, ont dû être postposés seront également remboursés.



exemple 1 : l'achat de médicaments ou de matériel de soins peut se poursuivre comme d'habitude car les pharmacies sont ouvertes => nous appliquons la période postérieure prévue contractuellement.

exemple 2 : aller chez le kinésithérapeute n'est pas possible pour l'instant => les séances qui auraient dû avoir lieu pendant la période contractuelle postérieure mais qui n'ont pas pu avoir lieu seront toujours remboursées si elles ont lieu après l'arrêt des mesures de corona.

[Retour au début](#)

Assurance collective des frais médicaux. En cas de chômage temporaire, l'employeur décide de continuer à payer les cotisations du salarié. Toutefois, qu'en est-il de la prime pour les membres de la famille affiliés qui est normalement déduite du salaire de l'employé. L'employeur ne pourra plus les retenir. Seront-elles retenues à un stade ultérieur et, dans l'affirmative, quand ?

La prime pour les membres de la famille affiliés suit les mêmes règles que la prime personnelle. Les primes personnelles restent dues, mais l'employeur devra vérifier auprès de son secrétariat social / HR Payroll comment il peut les déduire du salaire.

[Retour au début](#)

Assurance collective des frais médicaux. Situation de chômage temporaire et l'employeur décide d'arrêter les cotisations. Les primes des membres de la famille affiliés peuvent-elles continuer à être payées afin qu'ils restent assurés ?

Non, ce n'est pas admis.

[Retour au début](#)



Puis-je faire appel au service doctors online pour me faire diagnostiquer si je pense être atteint du coronavirus ?

Tous les assurés d'une assurance collective hospitalisation d'AXA Belgium qui prévoit également la couverture d'assistance bénéficient du service doctors online. Via ce service, les affiliés peuvent recevoir un premier avis médical par rapport à des symptômes et avoir des conseils par rapport à un état de santé. Il n'est par contre pas possible de réaliser un diagnostic du coronavirus complet en tant que tel via un service de téléconsultation dans la mesure où ce dépistage n'est actuellement possible que via des tests en laboratoire.

Depuis le 24/03, AXA Belgium a également élargi temporairement ce service aux non-clients. Plus d'informations sur axa.be.

[Retour au début](#)



Questions spécifiques aux assurances incapacité de travail et/ou invalidité.

Un salarié qui est mis au chômage temporaire tombe malade. Le fait qu'il n'ait pas droit au salaire garanti a-t-il une incidence sur l'application de la période de carence dans l'incapacité de travail de l'assurance collective ?

Un salarié qui est mis au chômage temporaire reçoit des allocations de chômage pendant cette période. S'il tombe malade pendant cette période, il n'a pas droit au salaire garanti ou à la garantie de salaire en cas de maladie. Cela vaut pour les ouvriers comme pour les employés. Dans ce cas, l'indemnité de chômage est immédiatement remplacée par une indemnité de maladie.

En cas d'incapacité de travail due à une maladie, l'assurance collective intervient en cas d'incapacité de travail après l'expiration de la période de carence convenue dans le contrat (et ce, dans la mesure où la promesse d'incapacité de travail a été maintenue par l'employeur avec ou sans report du paiement des primes). Le fait qu'en cas de maladie pendant la période de chômage temporaire, le salarié a immédiatement recours à une indemnité de maladie n'y change rien.

[Retour au début](#)

Que se passe t'il si la couverture invalidité est maintenue et qu'il y a une demande d'indemnisation alors qu'il n'y a pas de salaire ?

Le maintien de ces garanties et le paiement de la prime requise à cet effet seront basés sur les éléments de calcul (tels que les données salariales) dont nous disposons avant le chômage temporaire et la suspension du contrat de travail qui en résulte.

[Retour au début](#)



Divers

Une employée va prendre un congé parental « spécial Covid » (avec intervention de l'état majorée de 25 %).

Cette période d'inactivité sera-t-elle assimilée à un congé parental classique (avec interruption des couvertures) ou, comme cette demande rentre dans le contexte Covid, acceptez-vous que l'employeur maintienne les garanties et paiement des primes comme vous l'acceptez pour les personnes en chômage temporaire Covid ?

Ce congé permet aux travailleurs liés depuis au moins un mois par un contrat de travail auprès de leur employeur et avec l'accord de celui-ci, de réduire leurs prestations d'1/5 temps ou à mi-temps pour leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans. La condition d'âge de 21 pour l'enfant handicapé ne s'applique pas dans certaines situations spécifiques. Il peut être également demandé par les parents adoptifs et les parents d'accueil.

Le congé parental corona n'est pas déduit du crédit du congé parental ordinaire. Il s'agit d'un congé supplémentaire. Il est assorti d'une allocation (brute) plus élevée que celle octroyée pour le congé parental ordinaire (25% de plus). La procédure de demande est plus courte que celle du congé parental ordinaire. Le travailleur doit avertir son employeur 3 jours ouvrables à l'avance. Des délais plus courts peuvent être convenus de commun accord.

Ce congé peut être pris en une période continue jusqu'à la date de fin de la mesure, ou en mois ou en semaines successives ou non. Les travailleurs qui bénéficient actuellement d'un congé parental ordinaire peuvent également convertir leur congé en cours en congé parental corona (ex. 1/2 temps ordinaire en 1/2 temps corona) ou suspendre temporairement leur congé parental ordinaire et demander un congé parental corona (ex. temps plein ordinaire en 1/2 temps corona).

Le congé parental Corona devra être pris au cours de la période allant du 1er mai au 30 juin 2020 inclus.

Le régime exceptionnel du maintien des engagements et couvertures est seulement valable pour les travailleurs qui sont en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19. Ce régime ne s'applique donc pas aux affiliés en congé parental corona.



Ce congé parental doit être considéré comme un congé parental ordinaire. Ce qui veut dire que – si une clause est prévue dans le règlement de pension qui stipule le maintien du paiement des contributions en cas de congé parental – l’engagement sera maintenu. A l’inverse si une telle clause n’est pas prévue l’employeur payera les contributions en fonction du temps de travail presté.

[Retour au début](#)



Questions spécifiques concernant les indépendants

Un travailleur indépendant qui est contraint d'arrêter ses activités professionnelles en raison de la crise liée au coronavirus peut faire appel au droit passerelle. L'une des conditions pour pouvoir bénéficier du droit passerelle est qu'aucun revenu de remplacement ne peut être obtenu. Les rentes payées dans le cadre de l'incapacité de travail sont-elles considérées comme 'revenu de remplacement' ?

Par revenu de remplacement, on entend une intervention légale comme en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail (maladie) et non pas les interventions accordées dans le cadre d'une assurance revenu garanti privée. Cette position nous a été confirmée par l'INASTI.

[Retour au début](#)

L'assurance revenu garanti intervient-elle si un travailleur indépendant ou une entreprise est contraint(e) de fermer ses portes à cause du coronavirus ?

Une assurance revenu garanti n'intervient qu'en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou à un accident de l'assuré. Aucune intervention n'est donc prévue s'il doit fermer son entreprise en raison d'une maladie qu'il n'a pas lui-même.

[Retour au début](#)

Les primes manquantes de l'année dernière doivent-elles encore être réclamées ?

Ces primes sont susceptibles de se rapporter à l'exercice financier se terminant le 31/12/2019. En cas de retard important dans le paiement de ces primes, l'assuré court un risque fiscal.

[Retour au début](#)